

Monsieur le Directeur Général du Trésor
Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de
l'Emploi
Télédoc 323
139, rue de Bercy
75572 PARIS cedex 12

Orléans, le 28 Juillet 2011

Objet : consultation publique sur la réforme du régime Cat Nat
Dossier suivi par Sébastien Raspiller, Chef du Bureau Marchés et Produits d'Assurance

Monsieur le Directeur Général,

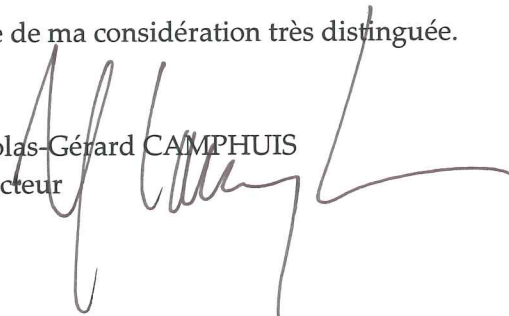
En réponse à la consultation publique sur le projet de réforme du régime Catastrophes Naturelles, je vous prie de trouver ci-joint les réponses aux questions validées par le conseil d'administration du CEPRI lors de sa réunion du 12 juillet 2011.

Déjà attentif au projet de réforme présenté en 2008, le CEPRI note les améliorations significatives qui ont été apportées mais signale à plusieurs reprises que les propositions ne s'appuient pas suffisamment sur une analyse économique des bénéfices attendus, à partir des informations que le régime est amené à collecter et à traiter depuis 30 ans. Il suggère que des retours d'expérience soient réalisés sur la pertinence et l'efficacité des mesures proposées.

Le Conseil d'Administration s'étonne de l'absence de propositions pour consolider le régime dans la durée. Il rappelle ses propositions de conduire une évaluation du dommage moyen annuel pour les différents risques, en particulier le risque d'inondation, afin de vérifier l'adéquation des moyens actuels avec le risque potentiel. Il suggère que l'évaluation préliminaire des risques d'inondations (EPRI) réalisée dans le cadre de la LENE, transposant la Directive européenne dans le droit français, soit l'occasion de conduire cette estimation et que la Stratégie nationale de prévention des risques d'inondations, elle aussi inscrite dans la LENE, soit l'occasion de réinterroger et conforter l'outil de solidarité nationale qu'est le régime Cat Nat.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Nicolas-Gérard CAMPHUIS
Directeur



P.J. : Réponses du CEPRI à la consultation publique



**Centre Européen de
Prévention du Risque d'Inondation**

Les collectivités en Europe pour la prévention du risque d'inondation
Communities and local authorities in Europe preventing flood risk

**Réponse du CEPRI
à la consultation du Ministère du Budget
sur la réforme du régime Cat-Nat
mise en consultation publique jusqu'au 13 juillet 2011**

Article L. 125-1 : Accélération de l'indemnisation et renforcement de la transparence et de l'équité du régime

Q1 : Les parties intéressées ont-elles des commentaires sur la définition d'une liste des phénomènes naturels éligibles au régime d'indemnisation des catastrophes naturelles ?

Réponse : Le CEPRI attire l'attention de l'Etat sur deux points qui justifieraient de différer la décision sur cette question, pour ce qui concerne le risque d'inondation :

- ✓ L'évaluation préliminaire des risques que demande la Directive 2007/60/CE va permettre de mieux apprécier les enjeux exposés à des inondations de différentes origines : il conviendrait d'attendre les résultats et de consulter un groupe d'expert pour en tirer des informations sur les phénomènes éligibles.
- ✓ Le retour d'expériences de la crue de 2007 au Royaume Uni réalisé par Sir Michaël Pitt montre que la moitié des inondations proviennent de l'inondation endogène des villes par les pluies qui ne pouvaient être évacuées. Ces événements peuvent donc représenter un poids important dans les années à venir.

Q2 : Les parties intéressées ont-elles des commentaires quant à cette objectivation du caractère anormal des phénomènes naturels éligibles au régime d'indemnisation des catastrophes naturelles ?

Réponse : il semble très difficile de pouvoir déterminer des seuils validés par tous, pour déterminer le caractère exceptionnel d'un événement.

Autant pour le séisme ou d'autres risques (cyclones), la collecte de données et le « dépassement de seuil » sont rapides et faciles à exploiter, autant pour l'inondation il faut généralement traiter et valider des données brutes, les « calibrer » puis les interpréter avant de pouvoir émettre un avis. Donc il nous semble illusoire de croire qu'on va pouvoir raccourcir le délai, sans fragiliser fortement la validité de l'expertise et risquer d'augmenter le nombre de recours.

Q3 : Les parties intéressées ont-elles des commentaires quant à la consécration au niveau législatif de la commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ? Ont-elles un avis sur la fixation d'un délai raccourci – par exemple 24 heures – pour la procédure, notamment dans le cas de catastrophes naturelles exceptionnelles ? Des procédures alternatives permettant d'accélérer l'indemnisation des assurés sont-elles envisageables ?

Réponse : Le CEPRI est favorable à la consécration au niveau législatif de la commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, mais pense peu réaliste de raccourcir les délais de reconnaissance, étant donné l'expertise préalable toujours nécessaire.

Q4 : Les parties intéressées ont-elles des commentaires quant à la publication par voie électronique des avis de reconnaissance et des rapports d'expertise sur lesquels ils reposent ?

Réponse : Le CEPRI est favorable mais demande d'étudier le caractère opérationnel et la plus-value de ce qui va représenter une charge supplémentaire pour le régime, au regard des 4 à 5.000 dossiers annuels. Il propose une phase de test pour évaluer la plus-value, avant de généraliser.

Article L. 125-2 : Modulation de la prime additionnelle, pour inciter à la prévention

Q5 : Les parties intéressées ont-elles des commentaires sur le champ envisagé de la modulation de la prime additionnelle ? Ont-elles des propositions sur le critère et le seuil de taille pour déterminer les entreprises qui seraient soumises à la modulation (critère des capitaux assurés avec un seuil de 6 ou 20 M€ par exemple, seuils déjà utilisés en matière de couverture des risques de terrorisme) ?

Réponse : Le CEPRI propose que la modulation pour les grandes entreprises comme pour les collectivités territoriales soit établie dans le cadre de leur relation avec leur assureur en fonction de l'exposition au risque de leur patrimoine et de la mise en œuvre de mesures individuelles de prévention des dommages et des conséquences indirectes.

Le CEPRI demande un retour d'expériences préalables pour asseoir l'efficacité de la proposition et définir les dispositions du décret sur le taux comme les caractéristiques de la modulation. En matière d'entreprises, le CEPRI signale l'initiative portée sur le bassin de la Loire par un de ses membres, l'EP Loire.

Q6 et Q7 : portent sur le risque gonflement - retrait des argiles. Donc pas d'avis du CEPRI.

Article L. 125-6 : Octroi de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles

Q8 : Les parties intéressées ont-elles des commentaires quant à l'objectif poursuivi par cette mesure, à savoir encourager les comportements responsables ? Ont-elles un avis sur la faisabilité de la mesure ; souhaitent-elles soumettre des propositions alternatives qui permettraient également d'atteindre cet objectif ?

Réponse : le CEPRI encourage cette disposition, tout en notant qu'elle existe déjà dans les faits et qu'elle n'a jamais été réellement mise en œuvre, parce que le modèle économique actuel n'y semble pas favorable. Il demande des précisions sur l'évolution qui sera envisagée pour faciliter la mise en œuvre et souligne qu'il n'est pas envisageable de solliciter le Maire dans le cadre de cette démarche. L'Etat doit veiller à ce que la disposition proposée ne retombe pas sur les élus.

Q9 : Les parties intéressées ont-elles un avis sur le champ de cette garantie légale, à laquelle sont souvent associées, notamment pour les particuliers, les garanties contre les effets du poids de la neige ou de la grêle ?

Pas de réponse de la part du CEPRI puisqu'il s'agit d'un domaine hors de sa compétence (vent et cyclone).

Articles L. 113-2 et L. 121-17 : Délai de déclaration du sinistre

Q10 : Les parties intéressées ont-elles des commentaires sur cette disposition visant à accroître le délai minimal de déclaration du sinistre à l'assureur ?

Réponse : le CEPRI est favorable à cette disposition. Il souhaite pouvoir disposer d'une évaluation du nombre de dossiers auxquels cette disposition serait favorable et du nombre de ceux qui auraient encore des difficultés, en fonction des dossiers connus à ce jour.

Articles L. 121-16 et L. 121-17 : Utilisation de l'indemnisation

Q11 : Les parties intéressées ont-elles des commentaires sur cette disposition visant à supprimer l'obligation de reconstruire au même endroit lorsque l'espace n'est pas soumis à un plan de prévention des risques naturels ?

Réponse : le CEPRI attire l'attention de l'Etat sur le risque de créer, au sein des communes, des parcelles sans droit et sans entretien. Il demande qu'une analyse plus fine soit faite sur le risque de cette disposition en matière de gestion des parcelles laissées vacantes dans les zones inondables et sur la nécessité d'un outil réglementaire complémentaire pour en contrôler l'utilisation future et en financer l'utilisation, sans grever le budget communal.

Article L. 561-3 du code de l'environnement : Transparence du financement de la politique de prévention *via* le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

Q12 : Les parties intéressées ont-elles des commentaires quant à l'objectif poursuivi par cette mesure ?

Réponse : le CEPRI est favorable à cette disposition.